

République Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 28 Mai 1915 ;

Vu la délibération du 15 août 1915 par  
laquelle le Conseil municipal du Douhet  
donne son adhésion à la mesure projetée ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église du Douhet

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

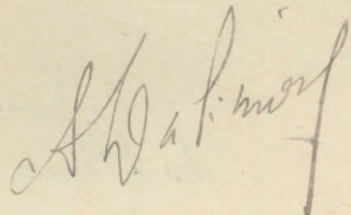
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Charente-Inférieure et au Maire de la Commune du Douhet,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Septembre 1915.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléguation :  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé A. DALIMIER